

Département de l'Essonne

 Arrondissement de
 Palaiseau

 Canton d'ARPAJON

 Commune de

BRUYERES LE CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2014
 N° 2014/08**

L'an deux mil quatorze le vingt quatre septembre à 20 h 00,
 Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 septembre 2014, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M.Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, François ALLERMOZ, Isabelle BARAVIAN, Patrice BEUNARD, Jean-Louis CLOU, Jean DORET, Laurent FOURMOND, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Laurence LE BIDRE, Fabrice MARION, Virginie MARTINS-MELO, Arnaud MONTESINO, Annie-France NORMAND, Amélia PEREIRA, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Annie RANNOU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Jeannine GATIN par Mme NORMAND, Joël PEROT par M.ROUYER, Christophe PINET par M.ADEL-PATIENT.

Absente excusée : Huguette GIRARD.

M.Le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la démission de Madame BERTHENET, une nouvelle conseillère la remplace, il s'agit de Madame GIRARD qui devient conseillère municipale. Etant absente, la bienvenue lui sera souhaitée lors de la prochaine séance.

Mme PIQUE accepte les fonctions de Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 septembre 2014 à l'unanimité.

Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 20h05.

Ordre du jour :

URBANISME

01 - N° DCM2014/84 Avis sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

02 - N° DCM2014/85 Révision du Plan Local d'Urbanisme – Prescription de la révision, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

FINANCES

03 - N° DCM2014/86 Subvention au Collège « La Fontaine aux Bergers »

04 - N° DCM2014/87 Définition des procédures adaptées (MAPA) pour les marchés publics

05 - N° DCM2014/88 Marchés publics - Groupement de commandes pour l'approvisionnement en carburant des véhicules auprès de stations-service – convention de coordination

06 - N° DCM2014/89 Dégrèvement sur la part consommation - Part communale

VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION ET COMMUNICATION

07 - N° DCM2014/90 Convention d'occupation du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'association ESALM FOOTBALL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

08 - N° DCM2014/91 Commission Cadre de vie et environnement

09 - N° DCM2014/92 Commission Scolaire, enfance et jeunesse

10 - N° DCM2014/93 Convention relative à la transmission des données de l'Etat-Civil et des avis électoraux par internet (SDFI) à l'INSEE

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n° DCM2014/12 du 03/04/2014, portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- Décision n° D2014/29 du 04/09/2014 : Contrat avec l'association Artémuse pour le spectacle « Pump en concert », le 27/09/2014 pour 2 843.60 € HT.

- Décision n° D2014/30 du 08/09/2014 : Contrat avec la SACPA pour la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou décédés sur la voie publique, du 01/10/2014 au 30/09/2015, pour 0,653€ HT par an et par habitant.
- Décision n° D2014/31 du 08/09/2014 : Contrat avec l'association Théâtre des châtaigniers pour le spectacle « Contes de sorcières », le 10/10/2014 pour 700 € HT.
- Décision n° D2014/32 du 08/09/2014 : Contrat avec la compagnie K-Méléon pour le spectacle « Entre les lignes, dans la tourmente de 14-18 », le 15/11/2014 pour 910 € HT.
- Décision n° D2014/33 du 15/09/2014 : Protocole d'accord pour la mise à disposition d'un avocat du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, dans le cadre du précontentieux relatif aux désordres concernant les installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand.
- Décision n° D2014/34 du 16/09/2014 : Contrat de cession de droit de la société Collectivision pour les projections des films « Les saveurs du palais » le 13/10/2014 et « Joyeux Noël » le 07/11/2014 pour 263.80 € HT.

URBANISME

01 - N° DCM2014/84 Avis sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-14-2,

VU le Code de l'expropriation et notamment l'article L.11-1-1 alinéa 2°,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/12/2005, modifié le 24/05/2007 et le 25/09/2013, mis à jour le 28/11/2012 et le 05/08/2013, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

VU le procès verbal de la réunion du 10/04/2014 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité du PLU de Bruyères-le-Châtel,

VU l'ordonnance du 10/04/2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur CRINE en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 05/05/2014 prescrivant l'ouverture d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bruyères-le-Châtel, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères-le-Châtel,

VU les registres d'enquête publique mis à disposition en Mairie et au siège de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais sise 18 rue Saint Arnoult à Ollainville dans le cadre de cette enquête qui s'est déroulée du 26/05/2014 au 27/06/2014,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21/07/2014,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme du 22/09/2014,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme portant sur la construction de logements diversifiés et d'équipements publics (sportif et scolaire) est un projet global de valorisation du village,

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet nécessite la définition de dispositions réglementaires adaptées, la création d'un sous secteur UHa et la modification de la zone A en zone N,

CONSIDERANT que les modifications du règlement écrit présentent une densité compatible avec l'environnement immédiat, une volonté d'encourager les démarches environnementales et le développement durable,

CONSIDERANT que les deux observations enregistrées dans le registre d'enquête portent sur le positionnement de l'équipement sportif, sur le transfert du groupe scolaire, sur la circulation accrue sur l'axe principal de la ville (rue de la Libération) et sur la rue de l'église et sur l'inquiétude de la qualité des terrains principalement argileux,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en compatibilité du PLU et la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères-le-Châtel,

M.BEUNARD souhaite s'assurer que les coûts des constructions ne seraient pas alourdis pour la commune du fait de la présence de sources (comme pour la maison de retraite).

M.PREHU précise que c'est l'AFTRP qui aménage et donc supporte les coûts. Par ailleurs, les sondages et études d'impact ont été faits, comme pour l'EHPA, s'il y a un surcoût, il est à la charge du bailleur.

M.Le Maire rappelle que la ZAC est de compétence intercommunale et que c'est l'aménageur qui supporte les coûts.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur PREHU, 3^{ème} adjoint à l'aménagement du territoire et urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer tous les documents correspondants,

- DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs.

Adopté par 20 voix pour et 2 voix contre (M.BEUNARD, M.MONTESINO) par un scrutin public.

02 - N° DCM2014/85 Révision du Plan Local d'Urbanisme – Prescription de la révision, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Le PLU traduit une organisation de la commune, en proposant un aménagement de l'espace en fonction des caractéristiques du territoire communal, des prévisions démographiques, des enjeux et objectifs en terme de développement économique, d'aménagement, d'environnement, de logement, de transports, d'équipements et de services.

Il règlemente l'utilisation des sols de la commune.

La commune de Bruyères-le-Châtel a approuvé, le 05/12/2005 son Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a fait l'objet de modifications les 14/05/2007 et 25/09/2013 et de mises à jour les 28/11/2012 et 05/08/2013.

Ce PLU depuis 10 ans a permis d'accompagner le développement de la commune et la construction d'équipements structurants pour la qualité de vie des habitants : Ter@tec, logements sociaux, crèche, agence postale, complexe sportif. Des projets liés à ce PLU sont en cours de réalisation : ZAC de la Croix de l'Orme, aménagement du centre bourg et construction des écoles.

Le PLU, tel qu'il a été élaboré, ne prend pas en compte les nouveaux besoins communaux et intercommunaux tels que :

- l'installation d'activités touristiques,
- la promotion du commerce, de l'industrie et des activités artisanales,
- l'accueil social pour les publics fragilisés et handicapés,
- l'organisation des espaces pour maintenir l'agriculture de proximité,
- la réponse aux besoins de transports collectifs et individuels,
- la protection de la forêt,
- le développement culturel et sportif.

En conséquence, il est proposé d'engager la révision du PLU pour tenir compte de toutes ces évolutions.

Considérant que le PLU approuvé et modifié ne répond plus aux nouveaux objectifs communaux,

Considérant la nécessité d'adapter le contenu du PLU au nouveau contexte législatif et réglementaire,

Considérant qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux modalités de concertation,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003,

VU la loi Engagement National pour le Logement du 13/07/2006,

VU la loi du 12/07/2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

VU la loi du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU la loi du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR),

VU le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret le 27/12/2013,

VU le Programme Local de l'Habitat,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 05/12/2005, modifié le 24/05/2007 et le 25/09/2013 et mis à jour le 28/11/2012 et le 05/08/2013,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme du 22/09/2014,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER,

M.Le Maire explique pourquoi une prescription de la révision est proposée.

Si la CCA ne reste pas à 14 communes, elle intégrera une communauté d'agglomération. Le PLU deviendra de compétence intercommunale et la commune ne maîtrisera plus ce document d'urbanisme.

M.Le Maire propose donc de procéder à la révision dès maintenant. Il souligne que le rythme sera soutenu au vu du nombre de réunions à prévoir et des délais à tenir. Révision à adopter avant le 1^{er} janvier 2016.

M.PREHU indique que dans tous les cas une révision était nécessaire au vu des modifications réglementaires d'urbanisme de la loi « Duflo ».

M.Le Maire précise que lors d'une révision on a le droit de changer les modes d'occupation des sols, lorsque l'on fait une modification ce n'est pas possible.

M.Le Maire rappelle que la Commune est en retard au niveau du nombre de logements sociaux -12 % et préfère que le choix et la manière de l'implantation des nouvelles constructions reviennent à la commune plutôt qu'à une autre collectivité.

La loi ALUR oblige à prendre en compte de nouveaux éléments la suppression du COS depuis le 1^{er} avril.

M.BEUNARD souhaite que la commune garde la main mise sur son PLU. Il craint que le projet de schéma intercommunal passe en force. Il espère rester une « petite » commune.

M.PREHU respecte ce souhait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre des objectifs définis ci-dessus,
- DECIDE que la révision du Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs :
 - l'installation d'activités touristiques,
 - la promotion du commerce, de l'industrie et des activités artisanales,
 - l'accueil social pour les publics fragilisés et handicapés,
 - l'organisation des espaces pour maintenir l'agriculture de proximité,
 - la réponse aux besoins de transports collectifs et individuels,
 - la protection de la forêt,
 - le développement culturel et sportif.
- DECIDE de fixer les modalités de concertation préalable prévues à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :
 - toutes réunions de concertation et mesures d'information seront portées à la connaissance du public par voies d'affiches apposées en mairie, sur les panneaux d'affichage communaux et sur le panneau électronique.
 - des réunions dont l'organisation sera jugée nécessaire pour la bonne information des personnes concernées ou intéressées par le projet pourront être mises en place tout au long de l'élaboration de la révision,
 - une information dans le journal municipal et sur le site internet de la ville.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU.

Le bilan de la concertation sera présenté au conseil municipal qui sera invité à délibérer.

- DECIDE de conduire la procédure selon le cadre défini par le Code de l'Urbanisme et notamment les articles précités,
- AUTORISE le Maire à solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais liés à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au Conseil Général et à l'EPCI,
- DIT qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU, les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du futur plan pourront faire l'objet d'une décision de sursis à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme,
- DIT que les dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrites au budget de la commune,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer tous les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux personnes publiques associées et visées à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- aux présidents du Conseil régional et du Conseil général,
- au président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF – Syndicat des Transports d'Ile-de-France),
- aux Maires des communes limitrophes et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne,
- aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés : Syndicat de l'Orge, SIBSO, SICTOM, SIAEP, SIEGRA, OTSI et la Mission Locale des 3 Vallées.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

FINANCES

03 - N° DCM2014/86 Subvention au Collège « La Fontaine aux Bergers »

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'avis favorable des membres de la commission scolaire,

CONSIDERANT la demande du Collège « La Fontaine aux Bergers » de participation aux frais de transport pour la sortie à Meaux au musée de la Grande Guerre le 21/11/2014,

CONSIDERANT les frais de transport d'un montant total de 575.00 € pour 48 élèves dont 16 collégiens Bruyéris, CONSIDERANT que cette sortie est liée au centenaire de la guerre 14/18, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean DORET, Conseiller municipal délégué au scolaire, à l'enfance et la jeunesse, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ALLOUE au Collège « La Fontaine aux Bergers » la somme exceptionnelle de 191.67 € (soit 575.00 € divisé par 48 élèves et multiplié par 16 élèves Bruyéris),
- DIT que l'inscription budgétaire nécessaire au paiement de la subvention au Collège « La Fontaine aux Bergers » figure au Budget Primitif M14 2014, chapitre 65 article 65737,
- RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom du Collège « La Fontaine aux Bergers »,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

04 - N° DCM2014/87 Définition des procédures adaptées (MAPA) pour les marchés publics

VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée,
VU le décret n° 2013-1259 du 27/12/2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,
VU l'article 11 et 28 du Code des Marchés Publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,
CONSIDERANT que la commune peut définir la mise en œuvre des procédures internes de mise en concurrence et de publicité, applicables à toute dépense,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER,
M.ADEL-PATIENT demande à qui est transmis le rapport d'analyse.
M.ROUYER indique que celui-ci est analysé par les services techniques. Mme NORMAND demande ce que l'on entend par prestations homogènes.
M.Le Maire précise qu'il s'agit de prestations de même nature, qui ne doivent pas être découpées.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DEFINIT la mise en œuvre des procédures internes de mise en concurrence et de publicité, applicables à toute dépense de la commune dont le montant est inférieur à 200 000 € comme suit :

➤ **Marché de prestations homogènes inférieur à 15 000 € HT :**

Ces marchés ne font pas l'objet de publicité et mise en concurrence de manière obligatoire. La consultation de catalogues ou demande de devis est néanmoins préconisée.
Les documents contractuels seront constitués du bon de commande.

➤ **Marché de prestations homogènes de 15 001 à 90 000 € HT**

Ces marchés font l'objet d'un affichage en mairie, d'une consultation écrite (courrier, fax ou mail) au vu d'un cahier des charges sommaire auprès de 3 entreprises minimum.

Les avis d'affichage et les annonces parues dans la presse seront conservés dans un registre de publicités.

Les candidats devront fournir la déclaration sur l'honneur selon l'article 45.3 du code des marchés publics.

Un rapport d'analyse sommaire des offres sera établi.

Les documents contractuels seront constitués, du cahier des charges, du devis et du bon de commande.

➤ **Marché de prestations homogènes de 90 001 à 207 000 € HT**

Ces marchés font l'objet d'une publication au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales, d'un affichage en mairie, d'une consultation écrite (courrier, fax ou mail) au vu d'un cahier des charges auprès de 3 entreprises minimum.

Les avis d'affichage et les annonces parues dans la presse seront conservés dans un registre de publicités.

Le titulaire devra fournir la déclaration selon l'article 45 et 46 du code des marchés publics, avant toute signature de marché.

Un rapport d'analyse des offres sera établi.

Les documents contractuels seront constitués du cahier des charges, du devis et du bon de commande.

- AUTORISE M.Le Maire à signer l'ensemble des pièces concernées par ces marchés passés selon la procédure adaptée et ce conformément à la délégation accordée par délibération N° DCM2014/12 du 03/04/2014,

- AUTORISE M.Le Maire à recourir aux autres procédures offertes par le Code des Marchés Publics, notamment celle de l'appel d'offres, à chaque fois qu'il le juge nécessaire,

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

05 - N° DCM2014/88 Marchés publics - Groupement de commandes pour l'approvisionnement en carburant des véhicules auprès de stations-service – convention de coordination

Dans le cadre d'une relation de partenariat entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et les Communes de l'Arpajonnais, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs.

Un groupement de commandes pour l'approvisionnement en carburant des véhicules auprès de stations-service a été mis en place en 2011. Il arrive à son terme le 31/12/2014.

Pour répondre aux attentes des communes de l'Arpajonnais, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais souhaite créer un nouveau groupement de commandes et lancer la procédure de marché afférente. La passation des marchés en groupement de commandes permet notamment de se dégager des procédures administratives et de pouvoir bénéficier d'une puissance à l'achat du fait du volume de commande.

A cette fin, une convention de groupement de commande a été établie. Cette dernière désigne la Communauté de Communes de l'Arpajonnais comme coordinateur. Elle prévoit notamment que le coordonnateur lance la procédure de marché, signe et notifie ledit marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement.

Il est précisé que les fonctions de coordonnateur du groupement sont exclusives de toute rémunération.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés, à exécuter le marché et à régler les sommes dues.

La commission d'appel d'offres du groupement est ici celle du coordonnateur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,

VU la convention de groupement de commandes pour le marché d'approvisionnement en carburant des véhicules auprès de stations-service,

CONSIDERANT qu'afin de peser sur les opérateurs économiques, il y a lieu de regrouper les besoins entre collectivités locales, en s'associant dans le cadre d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le coordinateur du groupement à lancer la procédure d'appel d'offres correspondante,

Sur proposition de M.ROUYER, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de constituer un groupement de commandes pour le marché d'approvisionnement en carburant des véhicules auprès de stations-service,

- APPROUVE les termes de la convention de coordination du groupement de commandes afférente désignant la Communauté de Communes coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coordination ainsi que toute pièce utile au règlement de ce dossier,

- AUTORISE la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, coordonnateur du groupement de commandes, à engager la consultation afférente,

- INDIQUE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de la commune.

- DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

06 - N° DCM2014/89 Dégrèvement sur la part consommation - Part communale

VU la demande de dégrèvement reçue le 16/09/2014 de la part de VEOLIA EAU suite à une fuite d'eau après compteur chez Mme ARSLAN pour l'habitation sise 6, rue Pierreuse,

VU la demande de Mme ARSLAN Camille adressée à VEOLIA EAU,

VU la facture de Mme ARSLAN Camille d'un montant de 1 438.64 € pour 353 m³,

CONSIDERANT que la consommation semestrielle moyenne habituelle de Mme ARSLAN Camille est de 58 m³,

M.CLOU vérifiera la date d'application de la loi Warsmann relative au plafonnement des factures d'eau en cas de consommation anormale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le dégrèvement sur la part consommation PART COMMUNALE sur la facture VEOLIA EAU du 05/08/2013 de Mme ARSLAN Camille,

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION ET COMMUNICATION

07 - N° DCM2014/90 Convention d'occupation du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'association ESALM FOOTBALL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la création d'un équipement sportif,

CONSIDERANT que les locaux pourront être mis à disposition d'associations,

CONSIDERANT la demande du mois de septembre 2014 d'utilisation des locaux par l'association « ESALM FOOTBALL » (Entente Sportive et Athlétique de Linas-Monthéry),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités d'occupation,

M.Le Maire précise que la mise à disposition se fera, dans les mêmes conditions que l'an dernier, à savoir les mercredis et vendredis soir, en même temps que les entraînements du Club de Bruyères, pour la somme de 5 000 €.

Mme MARTINS-MELO demande si la somme de 5 000 € est bien versée à la commune.

M.Le Maire répond par l'affirmative.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention et AUTORISE Monsieur le Maire à la signer,

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

08 - N° DCM2014/91 Commission Cadre de vie et environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22,

VU la délibération N° DCM2014/18 du 03/04/2014 instituant la commission Cadre de vie et environnement et désignant les membres,

VU le courrier du 10/09/2014 de Madame Catherine Berthenet faisant part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

VU le courrier du 11/09/2014 de M.Le Maire à Mme Berthenet prenant acte de sa décision,

VU le courrier du 11/09/2014 de M.Le Maire à M.Le Préfet l'informant de la démission de Mme Berthenet et du nom du suivant de liste,

CONSIDERANT la volonté de Madame GIRARD Huguette de faire partie de la commission Cadre de vie et environnement pour remplacer Madame Catherine Berthenet,

Sur proposition de Monsieur ROUYER, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE Madame GIRARD Huguette comme membre de la commission Cadre de vie et environnement,

- RAPPELLE que Monsieur Thierry ROUYER, Maire, est président de droit de cette commission,

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

09 - N° DCM2014/92 Commission Scolaire, enfance et jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22,

VU la délibération N° DCM2014/19 du 03/04/2014 instituant la commission Scolaire, enfance et jeunesse et désignant les membres,

VU le courrier du 10/09/2014 de Madame Catherine Berthenet faisant part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

VU le courrier du 11/09/2014 de M.Le Maire à Mme Berthenet prenant acte de sa décision,

VU le courrier du 11/09/2014 de M.Le Maire à M.Le Préfet l'informant de la démission de Mme Berthenet et du nom du suivant de liste,

CONSIDERANT la volonté de Madame GIRARD Huguette de faire partie de la commission Scolaire, enfance et jeunesse pour remplacer Madame Catherine Berthenet,

Sur proposition de Monsieur ROUYER, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE Madame GIRARD Huguette comme membre de la commission Scolaire, enfance et jeunesse,

- RAPPELLE que Monsieur Thierry ROUYER, Maire, est président de droit de cette commission,

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

10 - N°DCM2014/93 Convention relative à la transmission des données de l'Etat-Civil et des avis électoraux par internet (SDFi) à l'INSEE

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de convention proposée par l'INSEE, définissant les modalités et conditions du partenariat entre la Commune et l'Insee pour la transmission des données de l'état civil et des avis électoraux par internet. Pour effectuer cette transmission, la commune utilisera le :

- **Système de Dépôt de Fichier intégré (SDFi)**, application Insee intégrée dans un logiciel éditeur (Berger Levraut – Logiciel e.GRC)

CONSIDERANT l'intérêt et la rapidité pour la transmission des données de l'état civil et des avis électoraux à l'INSEE par Internet,

Sur proposition de Monsieur ROUYER, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention relative à la transmission des données de l'Etat-Civil et des avis électoraux par internet (SDFi) à l'INSEE et AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

QUESTIONS DIVERSES

11 – Gens du voyage

M.Le Maire fait part à l'Assemblée que les gens du voyage arrivés sur la commune le 14 septembre à 17h33 doivent la quitter, l'arrêté de mise en demeure leur a été notifié la semaine dernière. Ils ont déposé une requête qui a été rejetée. Le certificat de cette notification leur a été remis dans l'après-midi. Les forces de l'ordre interviendront s'ils ne partent pas.

M.le Maire indique qu'il a refusé l'inscription des enfants à l'école. Sur ce point, il a été en contact avec Monsieur Le Sous-Préfet et Monsieur l'inspecteur de l'Education.

12 – Nouvelles Activités Périscolaires

M.Le Maire informe ses collègues qu'une réunion va être organisée à l'attention des parents le mardi 7 octobre.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 20h44.